

Statuts

1. Nom et siège

Sous le nom de « Coopérative sol·ami·x » est constituée une association but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Grossaffoltern BE.

2. But et objectif

L'association a pour but de réunir des personnes aspirant à créer un lieu et à soutenir une exploitation où sont cultivées des denrées alimentaires destinées à chacun de ses membres. Ces denrées alimentaires sont cultivées selon les directives biologiques définies par l'association, le sol est travaillé avec soin et les personnes qui s'en nourrissent ont la possibilité de connaître le mode de production et de participer aux décisions.

Les coûts de production et de récolte sont partagés au sein de l'association. Les risques tels que les carences de récolte sont également assumés en commun au sein de l'association. Le GT maraîchage garantit une exploitation durable des terres louées. Elle se compose de 2 à 3 personnes employées par l'association ainsi que de plusieurs personnes qui donnent régulièrement un coup de main à la ferme, sans être rémunérées. Les employé.e.x.s apportent leur savoir-faire et la vue d'ensemble nécessaire à la prise de décisions importantes en matière de production. Iels effectuent la majeure partie du travail dans les champs et sont soutenu.e.x.s dans cette tâche par le comité et par chaque membre de l'association.

L'association a également pour but de favoriser les liens sociaux et les échanges en matière d'alimentation et des thèmes qui s'y rapportent (discussions, cours, formations continues, etc.). La devise fondamentale est la suivante : prendre soin du sol, des êtres humains, des animaux et des plantes. L'association ne poursuit aucun but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices. Ses organes sont bénévoles.

Dans le cadre de ses activités, l'association se donne pour objectif principal de mettre en place des structures autogérées et solidaires. Par ce biais - et par des méthodes agricoles préservant l'environnement - elle entend apporter une contribution durable au bien commun de la société.

Par ailleurs, l'association coopérative sol·ami·x veille à ce que ses activités sur les champs et en dehors soient aussi accessibles que possible. Cette accessibilité ciblée fait l'objet d'une réflexion et d'une révision permanentes à différents niveaux (financier, linguistique, physique, etc.).

3. Adhésion

Les personnes physiques ou morales peuvent devenir membres en soumettant le formulaire d'adhésion qui devra être approuvé par le comité. Chaque membre acquiert des parts sociales à son entrée dans l'association (min. 1 part sociale à CHF 200.-, de préférence 3 parts sociales à CHF 200.- chacune).

Chaque membre actif de l'association paie une cotisation annuelle pour les parts de récolte, collabore à l'association dans la mesure de ses possibilités et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale. Le montant des cotisations et l'étendue des prestations de travail effectuées par les membres actifs de l'association sont régis par le règlement d'exploitation (Document «Reglement_FR »).

Chaque membre passif de l'association dispose d'un droit de vote lors de l'assemblée générale et soutient l'association idéologiquement et financièrement.

Chaque membre participe à la réalisation des objectifs de l'association dans le cadre de ses possibilités personnelles.

La démission peut être déclarée **par écrit** avec un préavis de trois mois à la fin de chaque année. Le passage d'une affiliation active à une affiliation passive ou un changement dans la taille de la part de récolte doit également être communiqué par écrit **avant le 30 septembre de l'année en cours**. Il appartient au comité d'approuver toute demande de démission en amont du délai imparti. La qualité de membre échoit également en cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale. Toute personne quittant l'association a droit au remboursement de ses parts sociales dès que les finances de l'association le permettent.

Un membre peut être exclu par le comité s'il met en péril le but de l'association.

4. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les groupes de travail
4. l'organe de révision

4.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai d'un mois. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit dans un délai de 5 jours.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend généralement ses décisions à la majorité simple ; la modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent quant à eux une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

L'assemblée générale est présidée par le comité.

Les assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux doivent être envoyés à chaque membre de l'association. Un procès-verbal incorrect doit être corrigé par les membres de l'association dans les 30 jours suivant l'assemblée générale.

4.1.1 Tâches de l'assemblée générale

- Approbation du rapport annuel du comité
- Réception du rapport de révision et du budget de l'association
- Décharge du comité
- Adoption du budget d'exploitation
- Fixation du montant des prix indicatifs des parts de récolte
- Élection du comité et de l'audit
- Approbation du règlement d'exploitation
- Fixation du prix des parts sociales
- Modification des statuts

- Dissolution de l'association

Le comité décide de tout autre point sur lequel les statuts ne prévoient pas de décision lors de l'assemblée générale.

4.2 Le comité

Le comité est composé d'au moins 5 personnes et est élu pour trois ans lors de l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même et désigne chaque membre autorisé à signer. Les décisions sont prises par consensus. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal, lequel est accessible à chaque membre de l'association.

4.2.1 Tâches du comité

- élaborer le règlement
- communication interne et externe (admin, travaux, promotion, site web, etc.)
- admission de nouveaux membres de l'association
- embauche de la main-d'œuvre salariée et gestion du personnel
- suivi et soutien du team maraîchage
- gestion des finances de l'association avec une comptabilité en partie double
- coordination des tâches
- gestion du compte de l'association
- coordination des tâches
- maintien et renouvellement de l'infrastructure
- contact avec la communauté héritière
- Le comité se réunit une fois par mois
- convocation de l'assemblée générale

4.3 Les groupes de travail

Les groupes de travail se forment de leur libre initiative ou à la sollicitation du comité. Ils se consacrent à des tâches, des sujets et des idées spécifiques et travaillent en étroite collaboration avec le comité. Le comité et les groupes de travail définissent ensemble un rythme judicieux pour les rétrospectives et les échanges réguliers.

4.4 L'organe de révision

L'assemblée générale élit les personnes révisant les comptes. Cet organe contrôle le budget annuel et soumet au comité le rapport des comptes à l'intention de l'assemblée générale.

5. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Du capital social
- De dons et legs en tout genre

Les obligations de l'association sont garanties par le patrimoine de l'association. Toute responsabilité individuelle des membres de l'association est exclue. Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre. La comptabilité peut être consultée à tout moment par chaque membre de l'association.

Tous les fonds servent uniquement au but de l'association. Les fonds liés à des projets spécifiques doivent être gérés en conséquence. Si les fonds liés ne peuvent pas être entièrement utilisés jusqu'à la fin du projet concerné, ils sont attribués au capital de l'association.

6. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale, à la majorité de 2/3 des membres présents. En cas de dissolution de l'association, les dettes sont d'abord remboursées. Les parts sociales sont ensuite remboursées jusqu'à leur valeur nominale. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel excédent. Le comité organise sa dissolution.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront renversés à une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public. L'institution ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

7. Entrée en vigueur

Ces statuts sont entrés en vigueur lors de l'assemblée constitutive du 1er août 2022.

Ils ont été révisés et approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2022.

Ils ont été révisés et approuvés lors de l'assemblée générale du 18 novembre 2023.

Ils ont été révisés et approuvés lors de l'assemblée générale du 1er mars 2025.

Ce document est une traduction libre des statuts officiels, rédigés en allemand. Il s'agit ainsi d'un document sans valeur juridique.